



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



**COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 07 Novembre 2019
Procès-Verbal N°15**

Président de séance : Mr. René ASTIER.

Présents : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Francis ORTUNO et Jean SEGUIN.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, Administratif L.F.O.
M. Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

○ **Match VERGEZE EP 1 / S.O. AIMARGUES 1 – du 03.11.2019 – REGIONAL 2 (C)**

Réserves d'avant match de AIMARGUES St 1 sur la participation et la qualification d'un joueur de VERGEZE Ep 1 susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre (moins de 4 jours francs).

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 04.11.2019, pour les dire recevables en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort :

Il résulte des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. Pour les Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France), les compétitions de Ligue et de District, ce délai est de 4 jours francs ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur de VERGEZE Ep :

- YAMANI Chakib, licence n°11415321881 enregistrée le 27/08/2019, qualifié le 01.09.2019, a participé à la rencontre en rubrique.

Le joueur était qualifié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait participer.

Ce joueur étant titulaire d'une double-licence, l'étude des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée, permet de constater qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 14.6 des Règlements des Championnats de la L.F.O. n'est à relever à l'encontre de VERGEZE EP.

Par ces motifs,

DECIDE :

- **REJETTE LES RÉSERVES COMME NON FONDÉES.**
- **HOMOLOGUE la rencontre suivant score inscrit sur la feuille de match.**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Article 186 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de S.O. AIMARGUES (503353).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

- **Match RAMONVILLE U.S. 1 / T.M.F.C. 1 – du 03.11.2019 – COUPE DE FRANCE FÉMININE - Phase Régionale - Poule H.**

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission se saisit du dossier de la rencontre citée en rubrique, en mettant en cause la qualification et la participation d'une joueuse de T.M.F.C. 1. au motif que venant de l'étranger, elle n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

DECIDE :

- **La Commission demande au T.M.F.C. de lui fournir des explications, et, dans l'attente, suspend l'homologation de la rencontre.**

- **Match A.S.P.T.T. ALBI 1 / TAC-JUVENTUS PAPUS 1 – du 14.09.2019 – U16 R2 (C)**

La Commission prend connaissance du courrier adressé par le club de TAC-JUVENTUS PAPUS au sujet de la rencontre opposant son équipe U16 à celle de l'A.S.P.T.T. ALBI en Championnat Régional (Poule C) le 14.09.2019.

La Commission rappelle qu'une décision ayant été prise sur ce dossier, en premier ressort (voir PV N°13 du 14.10.2019), seule la Commission Régionale Générale d'Appel de la L.F.O. aurait

pu remettre en cause cette décision, à condition d'avoir intenté un recours dans le délai prévu à l'Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT :

- **La Commission poursuit son ordre du jour.**

○ **Match A.S. OLEMPS 1 / LAVAU F.C. 1 – du 02.11.2019 – REGIONAL 3 (H)**

Match non joué.

Après lecture de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment de la feuille de match et du rapport de l'arbitre central.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre de la rencontre indique dans son rapport que le terrain étant non-conforme, pas de traçage des surfaces de réparations et lignes de buts, la rencontre ne s'est pas déroulée.

L'article 41 des Règlements des Championnats de la L.F.O. précise « *Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre, faute de quoi il aura match perdu par pénalité. La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu (insuffisance ou absence) entraîne une amende fixée à l'annexe des dispositions financières* ».

Par ces motifs,

DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'A.S. OLEMPS 1.**
- **INFLIGE UNE AMENDE de 20 euros au club d'OLEMPS pour défaut de traçage (article 41 des Règlements des Championnats de la L.F.O. et Dispositions Financières de la L.F.O.), à débiter du compte Ligue du club (520605).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match F.C. ESCALQUENS 1 / AUCH 1 – du 03.11.2019 – COUPE DE FRANCE FÉMININE - Phase Régionale - Poule H.**

Match non joué.

Après lecture de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment de la feuille de match et des rapports de l'arbitre central et du délégué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre de la rencontre indique dans son rapport que le terrain présentait de nombreuses zones gorgées d'eau, rendant le terrain impraticable.

Par ces motifs,

DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11.3.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match ANDUZE S.C. 1 / FRONTIGNAN A.S. 1 – du 03.11.2019 – REGIONAL 2 (C)**

Match non joué.

Après lecture de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment de la feuille de match et des rapports de l'arbitre central et du délégué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre de la rencontre indique dans son rapport que le terrain de la rencontre était impraticable en raison de son inondation.

Par ces motifs,

DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match BRESSOLS 1 / MEAUZACAISE J.S. 1 – du 02.11.2019 – REGIONAL 3 (G)**

Match non joué.

Après lecture de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment de la feuille de match et des rapports de l'arbitre central et du délégué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre de la rencontre indique dans son rapport que le terrain de la rencontre était impraticable en raison de son inondation.

Par ces motifs,

DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match SAINT AFFRIQUE 1 / LE MONASTERE 1 – du 02.11.2019 – REGIONAL 3 (H)**

Match non joué.

Après lecture de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment de la feuille de match et des rapports de l'arbitre central et du délégué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre de la rencontre indique qu'en accord avec les officiels désignés à cette rencontre, il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre du fait de l'impraticabilité du terrain (terrain détrempé).

Par ces motifs,

DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match TREBES F.C. 1 / F.C. FOIX 1 – du 02.11.2019 – REGIONAL 2 (D)**

Match non joué.

Après lecture de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment de la feuille de match et des rapports de l'arbitre central et du délégué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre de la rencontre indique dans son rapport que le terrain de la rencontre était impraticable du fait de la présence de nombreuses flaques d'eau et de boue.

Par ces motifs,

DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président de Séance

René ASTIER